



# ARRETE N° 25.012

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de la Conche

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
**Considérant** la demande présentée par la société Somelec La Rochelle pour la suppression d'un branchement gaz, face au 10 rue de la conche à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Du lundi 10 février 2025 à 8h au vendredi 14 février 2025 à 18h : rue de la Conche

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les emplacements présents au sol devant le n° 10 et devant le n° 17 pour des raisons de sécurité.  
**L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.**
- Les travaux seront réalisés par demi chaussée avec la mise en place d'une circulation par alternat.
- **Les transports en commun et le ramassage des ordures ménagères ne pourront pas être perturbés**
- La réfection de voirie devra être refaite rapidement à l'identique.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Somelec La Rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 8 janvier 2025  
Le Maire

Hervé PINFAUT